

AVANCEMENT DE GRADE de l'échelle 3 vers l'échelle 4

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- agents sociaux territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- adjoints territoriaux d'animation

Les titulaires des 1ers grades de ces cadres d'emplois (agents et adjoints de 2^{ème} classe) bénéficient désormais **d'une nouvelle voie de nomination à la première classe.**

En effet, parallèlement à la voie de l'examen professionnel, **la voie de l'avancement au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente** est créée.

Les agents devront avoir atteint le **7ème échelon et compter au minimum dix années de service effectifs dans leur grade** pour pouvoir en bénéficier.

ATTENTION : le décret n°2009-1711 prévoit, pour cet te nouvelle voie d'accès à la 1ère classe, des quotas d'avancement.

Pour chaque collectivité, le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur **au tiers** du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.

En d'autres termes, **deux** nominations dans un grade donné au titre des nouvelles conditions (au choix) sont au plus possibles pour **une** nomination au titre de la réussite à l'examen professionnel.

Toutefois **une** nomination peut intervenir si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins **trois années.**